

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORRION CHEMICALS ORGAFORM

Le Pressoir Vert
45400 Semoy

Références : 283/2026
Code AIOT : 0010001378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement ORRION CHEMICALS ORGAFORM implanté LE PRESOIR VERT 45400 Semoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection organisée en présence du SDIS du Loiret afin de vérifier la bonne adaptation des installations de lutte contre l'incendie à leurs besoins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORRION CHEMICALS ORGAFORM
- LE PRESOIR VERT 45400 Semoy
- Code AIOT : 0010001378

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORRION CHEMICALS ORGAFORM (OCO) est une usine chimique spécialisée dans la fabrication de colles, agents de protection du verre, agents de démoulage et intermédiaires de fabrication, qui sont utilisés dans différents secteurs : automobile, ameublement, agro-alimentaire (bouteilles en verre) etc. Elle développe de nouvelles activités en lien avec l'économie circulaire et la chimie verte.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.3	Demande d'action corrective	60 jours
5	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.10.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.7.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.5.4	Sans objet
2	Ressources en eau - Réserve sprinkler	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.6.3	Sans objet
3	Ressources en eau - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : [...] L'implantation des aires de mise en station des échelles est définie en accord avec les services d'incendie et de secours et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 30/09/2026. [...]
Constats : La visite objet du présent rapport est organisée en présence du SDIS afin, notamment, de définir l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 12/03/26. Après consultation du plan de localisation des murs coupe-feu et des modélisations d'effets thermiques et après visite des installations par le SDIS, ce dernier propose : - la mise en place d'une aire de mise en station des moyens aériens, à l'ouest du bâtiment C, au droit du mur coupe-feu séparant les cellules nord et sud ; - la mise en place de deux aires de mise en station des moyens aériens entre le bâtiment C et le bâtiment A : une au plus proche du mur séparatif entre les ateliers AD1 et AD3 et une autre au niveau des locaux techniques séparant les ateliers AD3 et AD4 ; - l'élaboration et la signature d'une convention d'accès pour la mise en place de moyens aériens depuis le site voisin afin défendre les murs séparatifs entre les ateliers du bâtiment B, faute de pouvoir positionner des aires de mise en station des moyens aériens à proximité directe de ce dernier. Les dimensions minimales de chacune de ces aires sont de 7 m de largeur et 10 m de longueur. Elles sont exemptes de tout dispositif technique (couverture, tampon, grille...) et font, à l'exception de celles positionnées au droit du site voisin, l'objet d'une matérialisation au sol indiquant l'interdiction de stationner. Absence d'écart. Une demande est formulée ci-dessous.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le respect de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 12/03/26, l'exploitant porte à la

connaissance de l'inspection des installations classées les emplacements des aires de mise en station des moyens aériens en fournissant :

- un plan localisant les emplacements des aires de mise en station des moyens aériens ;
- la convention établie avec l'établissement voisin pour le positionnement de moyens aériens depuis l'emprise de son site ;
- le POI actualisé faisant mention de ces aires ;
- des preuves photographiques de la matérialisation de ces aires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau - Réserve sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des réserves d'eau suivantes :

- une réserve d'eau de 1200 m³ alimentant le réseau d'extinction automatique. La possibilité et l'intérêt d'équiper cette réserve d'une ou plusieurs lignes d'aspiration est étudiée en lien avec le service d'incendie et de secours. Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 30/09/2026.

[...]

Constats :

La visite objet du présent rapport est organisée en présence du SDIS afin, notamment, d'évaluer l'intérêt d'équiper la réserve d'eau alimentant le réseau d'extinction automatique d'une ou plusieurs lignes d'aspiration, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 12/03/26.

Le système d'extinction automatique étant doté de deux pompes redondantes, le SDIS indique que la mise en place de lignes d'aspiration au droit de la réserve sprinkler ne serait nécessaire que si les moyens disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins en eau déterminés selon le document technique D9.

Absence d'écart. Une demande est formulée ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le respect de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 12/03/26, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- l'estimation de ses besoins en eau selon le document technique D9 ;
- sa conclusion quant à la nécessité d'équiper la réserve d'eau d'une ou plusieurs lignes

d'aspiration au regard des moyens dont il dispose.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des réserves d'eau suivantes : [...] • 10 poteaux incendie de diamètre nominal normalisé de 100 mm, implantés sur le réseau privé et alimentés par le forage incendie de l'établissement, surpressés à 6 bars, de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. L'exploitant fournit avant le 30/09/2026 au SDIS et à l'inspection des installations classées les caractéristiques des débits et pressions de ces hydrants du réseau privé. Dans ce cadre, une mesure simultanée sur 3 hydrants doit être fournie. [...]
Constats : En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS un rapport de maintenance des poteaux incendie, daté du 18 juillet 2025. Ce rapport conclut à la conformité de l'ensemble des 10 poteaux incendie du site avec un débit de plus 200 m3/h à 1 bar pour chacun d'entre eux. Conformément à la prescription, ce rapport inclut également le test de trois poteaux (n° 2, 5 et 7 selon la numérotation de l'exploitant) de manière simultanée. Les débits correspondants sont respectivement de 88 m3/h, 83 m3/h et 92 m3/h, soit une somme de 263 m3/h. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : • les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie est incluse dans le POI ;

[...]

Constats :

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, élaborée en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant prévoit, pour certains scénarios, un recours aux moyens du SDIS en dehors des périodes de présence de son personnel.

Or, le plan d'opération interne de l'établissement, incluant le plan de défense incendie, ne prévoit pas les modalités selon lesquelles le SDIS doit concourir à cette stratégie.

Au cours de la visite objet du présent rapport, le SDIS et l'exploitant planifient une réunion ultérieure afin d'échanger sur ces modalités. Ils conviennent également de la nécessité de planifier des exercices conjoints triennaux afin de s'entraîner à la mise en œuvre de celles-ci.

Ecart.Incomplétude des procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie incluses dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Lors de la visite objet du présent rapport, il est constaté que le tuyau alimentant en permanence le canon à eau permettant de mettre en place un rideau d'eau entre les bâtiments G et E est en mauvais état.

L'exploitant indique que ce dernier a été testé sans dysfonctionnement 3 semaines auparavant.

L'essai a toutefois été réalisé sur une durée limitée, non représentative des besoins en situation accidentelle.

Le SDIS indique que, pour ses propres équipements, un tel tuyau aurait été remplacé, du fait du risque de rupture sous pression. Il évoque par ailleurs la possibilité de mettre en place une éventuelle canalisation enterrée pour faire face à cette problématique d'usure.

Ecart. Absence de maintien en bon état du tuyau alimentant le canon à eau oscillant situé au nord du bâtiment E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que la réserve d'émulseurs située au nord du bâtiment D est située sur une zone ne formant pas rétention.

La fiche de données de sécurité de cet émulseur, fournie par l'exploitant et consultée par l'inspection, indique au niveau de la section 6.2 concernant les « précautions pour la protection de l'environnement » :

« Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. »

Ecart. Stockage d'un produit susceptible de créer une pollution sans capacité de rétention associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours